

2° Le Code (canon 339) expose le devoir des Evêques résidentiels, c'est-à-dire des Evêques qui sont les pasteurs ordinaires et immédiats des diocèses qui leur sont confiés. (Canon 334.)

a) *Les Evêques résidentiels*, dès qu'ils ont pris possession de leurs diocèses, doivent célébrer la Messe pro populo tous les dimanches et toutes les fêtes de précepte, même supprimées, suivant le catalogue d'Urbain VIII, lors même que le revenu de leur bénéfice n'est pas suffisant pour un honnête entretien. (Parag. 1.)

b) Cependant le jour de Noël, et un jour de fête d'obligation tombant le dimanche, il suffit que l'Evêque célèbre une seule messe pro populo. (Parag. 2.) — Toutefois, si une fête est transférée de son jour d'incidence à un autre jour quant à l'office et quant à la solennité, l'obligation de la messe pro populo pour l'Evêque est aussi transférée au jour fixé ; mais, si la solennité seule est transférée, l'obligation de la messe pro populo reste attachée au jour de l'incidence de la fête. (Parag. 3.)

c) Comme l'obligation d'appliquer la messe pro populo dérive du fait qu'on a charge d'âmes, il en résulte qu'elle est absolument personnelle. C'est donc l'Evêque qui doit la dire lui-même aux jours désignés, parce que c'est lui qui est le Pasteur. — Cependant, si l'Evêque est légitimement empêché de célébrer aux jours désignés, il doit se substituer un prêtre pour dire la messe pro populo. Mais s'il ne peut trouver quelqu'un qui dise à sa place cette messe un jour désigné, il doit la dire ou la faire dire un autre jour, le plus tôt possible, car cette obligation est en même temps personnelle et réelle. (Parag. 4.)

d) Il peut arriver qu'un Evêque ait la charge de plusieurs diocèses unis soit d'une manière perpétuelle soit accidentellement ; l'Evêque n'est tenu qu'à une seule messe pro populo. (Parag. 5.) Déjà Léon XIII, dans la bulle *In supremâ* du 10 juin 1882, avait énoncé cette doctrine pour le cas où un Evêque avait la charge de plusieurs diocèses unis d'une manière perpétuelle. Le Code applique la même doctrine au cas où l'Evêque a temporairement la charge de plusieurs diocèses unis d'une manière passagère. Mais si un Evêque a, en même temps que son Evêché, la charge d'une paroisse, il est tenu à deux messes pro populo, l'une pour son Evêché, et l'autre pour la paroisse : ainsi l'a statué la Congrégation de la Propagande, le 23 mars 1863.

e) Enfin, parce qu'elle est personnelle, parce qu'elle est inhérente à la charge du pasteur, l'obligation de dire la messe pro populo ne passe pas avec le jour auquel elle est attachée ; elle reste jusqu'à ce qu'elle soit remplie, au moins quant à la célébration et à l'application du saint Sacrifice. Un Evêque donc qui, pour quelque cause que ce soit, volontaire ou involon-